



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/11**  
Date : **6 juillet 2011**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III**

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge  
président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge Adrian Fulford**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**Public**

**Ordonnance à l'intention de la Section de la participation des victimes et des  
réparations concernant les représentations adressées par les victimes  
en vertu de l'article 15-3 du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'Amicus Curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia, Greffier

**La Section de la détention**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**Autres**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**La Chambre préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente ordonnance à l'intention de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations adressées par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut de Rome (« le Statut »).

1. Le 23 juin 2011, en vertu de l'article 15, le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République de Côte d'Ivoire liée aux violences postélectorales, c'est-à-dire commises depuis le 28 novembre 2010 (« la Demande du Procureur »)<sup>1</sup>.
2. Le Procureur a indiqué que, le 17 juin 2011, il avait informé les victimes (ou leurs représentants légaux) de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête, en leur précisant qu'elles avaient le droit d'adresser des représentations à la Chambre<sup>2</sup>.
3. Le 30 juin, le Procureur a demandé à la Chambre, au cas où elle ordonnerait que les représentations des victimes lui soient adressées directement, d'indiquer à quelle adresse électronique devraient être envoyés les courriels relatifs auxdites représentations<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Situation en République de Côte d'Ivoire, *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, Chambre préliminaire III, 23 juin 2011, ICC-02/11-3, par. 40.

<sup>2</sup> ICC-02/11-3, par. 174.

<sup>3</sup> Situation en République de Côte d'Ivoire, *Prosecution's submission regarding email address to receive victims' representations pursuant to Rule 50*, 30 juin 2011, ICC-02/11-5, par. 5.

4. Les dispositions pertinentes du cadre juridique instauré par le Statut de Rome sont l'article 15-3 du Statut, la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 50-1 du Règlement de la Cour.
5. Aux termes de l'article 15-3 du Statut, de la règle 50-3 du Règlement et de la norme 50-1 du Règlement de la Cour, les victimes peuvent adresser des représentations par écrit à la Chambre dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Procureur les a informées de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête.
6. Comme le prévoit la règle 50-4 du Règlement, la chambre compétente, en décidant « de la procédure à suivre » dans un tel contexte, peut demander de plus amples renseignements au Procureur ou aux victimes qui ont adressé des représentations à la Cour. La Chambre considère qu'en arrêtant la procédure à suivre pour la réception des représentations des victimes, elle doit notamment s'assurer que l'instance puisse être conduite avec diligence.
7. La Chambre a étudié la procédure adoptée par la Chambre préliminaire II concernant les représentations adressées par les victimes dans le cadre de la situation en République du Kenya<sup>4</sup>.
8. La Chambre est consciente qu'il importe de faire participer les victimes au processus le plus tôt possible et de s'assurer qu'elles sont en mesure d'adresser

---

<sup>4</sup> Situation en République du Kenya, Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut, 10 décembre 2009, ICC-01/09-4-tFRA, par. 9.

à la Cour des représentations appropriées dans le contexte de la Demande du Procureur. Compte tenu des mesures prises par l'Accusation pour informer toutes les victimes potentielles et leurs représentants qu'ils pouvaient adresser des représentations à la Cour<sup>5</sup>, de l'objectif limité que celles-ci peuvent servir à ce stade, et des problèmes de sécurité évoqués par l'Accusation<sup>6</sup>, la Chambre est d'avis que suivre la procédure adoptée par la Chambre préliminaire II entraînerait un retard disproportionné dans l'examen de la Demande du Procureur, étant donné les étapes que cette procédure impliquerait. Elle estime que l'intérêt supérieur des victimes commande de statuer rapidement sur ladite Demande.

9. La Chambre juge donc opportun de demander à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui fournir un rapport sur les représentations reçues à la suite de l'avis publié par le Procureur en application de la règle 50-1 du Règlement. La règle 50-4 permet à la Chambre de demander au besoin de plus amples renseignements à un stade ultérieur.
  
10. La règle 85 du Règlement définit les « victimes » aux fins prévues à l'article 15-3 du Statut et à la règle 50-3. La Chambre considère donc que toute représentation qui lui a été adressée à titre individuel devra, dans la mesure du

---

<sup>5</sup> Dans sa Demande, l'Accusation affirme avoir annoncé son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête tout d'abord en publiant un avis sur le site Web de la CPI et en envoyant cet avis a) aux 3 500 contacts recensés dans sa base de données de médias du monde entier, b) à 15 journaux de Côte d'Ivoire qui l'ont tous publié ou mentionné dans leurs éditions des 17 et 18 juin, c) aux principales chaînes de radio et de télévision nationales ainsi qu'à la station ONUCI FM, qui ont également diffusé l'information par la suite et d) à une centaine de destinataires individuels (membres éminents de la société civile ivoirienne, représentants d'ONG et expéditeurs de communications du type prévu à l'article 15). En outre, du 27 juin au 5 juillet, l'Accusation a effectué une mission en Côte d'Ivoire lors de laquelle elle a de nouveau fait savoir qu'elle avait demandé à la Chambre l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation dans ce pays (ICC-02/11-3, par. 176).

<sup>6</sup> ICC-02/11-3, par. 178.

possible, comporter suffisamment d'informations sur l'identité de l'intéressé, le préjudice qu'il a subi et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour. De même, dans le cas des représentations adressées à la Cour à titre collectif, chaque chef de communauté devra, dans la mesure du possible, fournir suffisamment d'informations sur la communauté qu'il représente, le préjudice subi par ses membres, et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour. Dans le but limité d'assurer l'efficacité de la procédure visée à l'article 15 dans le contexte de l'examen de la Demande du Procureur, la Chambre demande à la Section de la participation des victimes et des réparations d'effectuer une première évaluation des représentations reçues afin que ne soient soumises à son examen que celles émanant de personnes ou groupes susceptibles d'être des victimes au sens de la règle 85 du Règlement. Cette première évaluation au regard de la règle 85 n'a aucun rapport avec les demandes de participation à la procédure qui pourraient être présentées ultérieurement et qui seront examinées séparément en temps voulu.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE ORDONNE :**

- a) que toutes les représentations adressées à la Cour par des victimes en relation avec la Demande du Procureur soient immédiatement transmises à la Section de la participation des victimes et des réparations ;
- b) à la Section de la participation des victimes et des réparations de remettre à la Chambre, le 1<sup>er</sup> août 2011 au plus tard, un rapport unique sur l'ensemble des représentations adressées à la Cour à titre individuel et collectif, accompagné des originaux des documents reçus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**

*/signé/*

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

**M. le juge Adrian Fulford**

Fait le 6 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)